

**DECRET N° 2004-342 DU 14 JUIN 2004**

Portant institution auprès de chaque  
établissement Pénitentiaire d'une  
commission de surveillance

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 25-P.R/MJL du 07 août 1967 portant code de Procédure Pénale ;
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire ;
- Vu** le décret n° 85-288 du 23 juillet 1985 portant création d'une Commission Nationale Permanente des prisons et des commissions provinciales des prisons chargées du suivi, du fonctionnement des établissements pénitentiaires et du contrôle des conditions de détention ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mai 2004 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire, une commission de surveillance

**Article 2 :** Cette commission a pour mission :

- de surveiller les prisons, les ateliers et les fermes pénitentiaires ;
- de vérifier les conditions générales de salubrité et d'hygiène, la discipline intérieure, le régime et l'alimentation des détenus, l'organisation du travail et des loisirs, la bonne tenue des divers registres et la conduite des agents de surveillance ;
- de donner avis au Ministre chargé de la Justice dans l'exercice de son droit d'accorder la libération conditionnelle aux détenus conformément à l'article 581 du Code de Procédure pénale ;
- d'accomplir toutes les tâches spécifiques que pourrait lui confier le ministre chargé de la Justice.

**Article 3 :** La commission de surveillance instituée auprès de chaque établissement pénitentiaire est composée comme suit :

**Président :** le Procureur de la République

**Membres :**

- le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie ou son représentant ;
- le Commissaire central ou le Commissaire de Police ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Santé ou son représentant ;
- le Receveur des finances ou son représentant ;
- un Assistant social en service dans la localité, désigné par le Procureur de la République.

**Article 4 :** La Commission se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur demande écrite adressée au Président par quatre au moins de ses membres.

Il est dressé, après chaque visite, un procès-verbal de visite où sont consignées les observations faites et les propositions éventuelles.

**Article 5** : Le Secrétariat de la commission est assuré par un membre désigné par le Président.

**Article 6** : La commission adresse un rapport d'activités semestriel au Ministre chargé de la Justice, au plus tard trente (30) jours après la fin du semestre considéré.

**Article 7** : Le Juge d'Instruction, le Président de la Chambre d'accusation, le Procureur de la République et le Procureur Général visitent les établissements pénitentiaires.

**Article 8** : Les frais de fonctionnement de la commission sont imputables aux frais de fonctionnement du Tribunal de Première instance du siège de l'établissement pénitentiaire.

**Article 9** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 85-288 du 23 juillet 1985, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 juin 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.-**

Le Garde des sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme,

**Dorothé C. SOSSA .-**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MJLDH 4  
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-  
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-ENAM 3  
FADESP-FDSP 2 JO 1.-